

§11. Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Le consensus y est promu. En cas de nécessité, les décisions se prennent à la majorité qualifiée (2/3).

§12. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

§13. En cas de soupçon de conflit d'intérêt dans une décision du Conseil d'Administration : il suffit de la demande d'un seul administrateur pour qu'un vote à bulletin secret soit organisé séance tenante. Ce vote apprécie à la majorité absolue s'il y a conflit d'intérêt ou non. Tout administrateur en situation de conflit d'intérêt ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point particulier de l'ordre du jour. Le quorum n'en est pas affecté.

Article 11. Gestion Journalière

§1. Le Conseil d'Administration confie la gestion Journalière de l'association à la Direction. La direction doit toutefois demander l'accord du Conseil d'Administration pour toute décision de plus de 2500 euros, hormis les dépenses ordinaires. Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

§2. Le trésorier et le directeur ont tous deux accès aux comptes.

§3. L'association peut se doter d'un ROI. Celui-ci ainsi que toute modification doivent être approuvés par l'AG.

Article 12. Représentation en Justice

§1. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice, par un ou plusieurs administrateurs, ou par un tiers que le conseil d'administration désigne à cette fin.

§2. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du conseil d'administration ou d'un administrateur désigné à cette fin.

§3. Ces administrateurs, agissant individuellement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration au Conseil d'Administration.

§4. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf si l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 13. Comptes de l'exercice et budget

§1. Chaque année sont arrêtés au plus tard fin mai les comptes et bilans financiers de l'exercice précédent. Est également dressé un budget de l'année en cours. Les comptes, les bilans, le budget et un rapport d'activité sont présentés au vote lors de l'Assemblée Générale du premier semestre. Un Commissaire aux Comptes est désigné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les deux rapports semestriels sont présentés par le Conseil d'Administration pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 14. Dissolution de l'association

§1. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 Juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

§2. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal du commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ». Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion Journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

§3. En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale affectera son patrimoine à une œuvre dont le but se rapproche autant que possible de celui de la présente association.

De plus, suite à l'Assemblée générale du 11 Juin 2014:
 Démission des administrateurs
 PETTER Bastian, rue Joseph Mathy, 19, 1300 WAVRE
 DESCHAMPS Kathleen, rue du Magistrat 29, 1050 Bruxelles